



CULHAT

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS A CULHAT

Le risque fait partie de notre quotidien. Notre rôle est de tout mettre en œuvre pour votre sécurité. Mais l'actualité nous rappelle combien nous devons rester humbles devant la puissance dévastatrice de certains phénomènes. La meilleure des préventions repose sur la conscience du risque. Ce guide simple, est destiné à vous sensibiliser sur les risques naturels ou technologiques, sur leurs conséquences et sur les mesures à prendre pour s'en protéger.

Ce document a été réalisé dans le but de :

- . Présenter l'ensemble des risques majeurs affectant la Commune de Culhat.
- . Informer sur les consignes de sécurité à respecter.

A Culhat, la commune est concernée par:



Des risques naturels: inondations, séismes.



Un droit fondamental des citoyens

Conformément à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987:

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde les concernant. »

Le DICRIM est consultable en mairie. Ce document est évolutif et peut être modifié.



INONDATION

Pour la Commune de Culhat, le risque inondation est dû aux crues de l'Allier.

Historique:

- Novembre 1790: crue historique la plus importante
- Mai 1856: crue majeure du XIX siècle
- Septembre 1866 : crue de référence
- Septembre 1875: crue majeure du XIX siècle
- Octobre 1943: crue majeure du XX siècle
- Décembre 1973: crue décennale
- Décembre 2003: crue trentennale

L'Allier bénéficie de la surveillance par le Service de Prévision des Crues.

Le secteur sensible de la commune de CULHAT comprend 3 habitations situées au lieu-dit « **Chez Collanges** » et 1 hangar à « **Champ-Barlande** ».

Les ruisseaux qui alimentent l'Allier peuvent aussi déborder:

- Le Litrou
- Le Berrier
- La Pichotte

Une inondation c'est une submersion due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par de fortes précipitations.



L'Allier sortie de son lit aux « Cuves »

En cas de fortes crues, dès qu'une pré-alerte est lancée, les autorités sont chargées de prévenir les riverains.

Consignes

AVANT l'inondation:

- Montez ou surélevez les meubles
- Mettez les produits toxiques au sec
- Faites une réserve d'eau potable et aliments. Ne pas consommer d'eau du robinet. Rassemblez papiers, valeurs, médicaments en vue d'une éventuelle évacuation.
- Prenez un poste de radio à piles, des bougies et lampe de poches.
- Mettez les animaux à l'abri.
- Coupez le gaz et l'électricité.
- Mettez en place des obturations étanches sur les ouvertures situées en partie basse.
- Mettez-vous à l'abri et si possible montez à l'étage.



N'allez pas chercher vos enfants à l'école



N'allez pas à pied ou en voiture dans les zones inondées, vous irez au devant du danger



Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours





. Écoutez la radio: France Inter GO (90,4 MHz ou 90,8 MHz) ou France Bleu Auvergne (102,5 MHz)

- Evacuez quand vous en recevez l'ordre et informez la mairie de votre départ.

APRES l'inondation :

Aérez et désinfectez les pièces de votre habitation.

Ne rétablissez l'électricité que si l'installation est complètement sèche.

Chauffez dès que possible.



L'Allier en crue

Déposez un dossier auprès de ses assureurs et informez-vous auprès de la mairie quant à l'engagement d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.



Le Litrou : il lui arrive de sortir de son lit



RISQUE SEISME

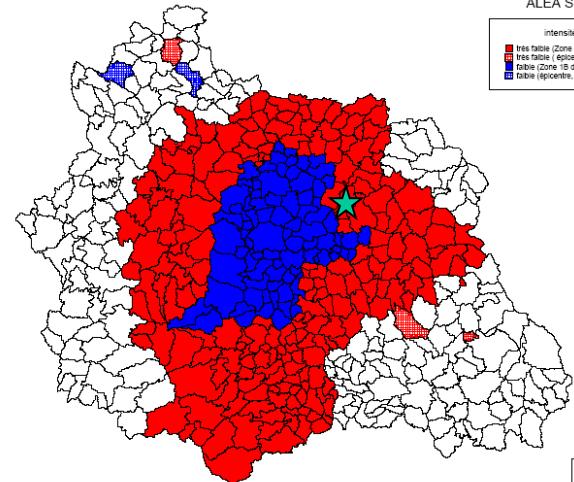
La commune de Culhat se situe dans une zone de sismicité 1a d'intensité très faible (secousse légèrement ressentie).

Les maîtres d'ouvrage sont informés du risque de sismicité lors de dépôt de permis de construire afin d'appliquer les règles de construction parasismiques

Historique:

Le 25 mars 1957 : (Localisation épicentrale) Randon (Intensité macro sismique) : 4

Document 11



Que doit faire la population ?

AVANT :

Repérez les points de coupure du gaz, de l'eau, et de l'électricité.

Fixez les appareils et les meubles lourds.

Préparez un plan de regroupement familial (repérer des abris).

Privilégiez les constructions parasismiques.

Informez-vous des risques et des consignes de sauvegarde.

PENDANT la première secousse, RESTEZ OÙ VOUS ETES :

A l'intérieur : mettez-vous près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, éloignez-vous des fenêtres. coupez le gaz, l'électricité.

A l'extérieur : ne restez pas sous des fils électriques ou ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, ...).

En voiture : arrêtez-vous et ne descendez pas avant la fin des secousses.

Protégez-vous la tête avec les bras.

N'allumez pas de flamme.

APRES la première secousse, EVACUEZ LE PLUS VITE POSSIBLE.

Méfiez-vous des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.

Ne prenez pas les ascenseurs pour quitter un immeuble.

Vérifiez l'eau, l'électricité, le gaz.

Coupez les compteurs si cela n'a pas pu être fait avant.

En cas de fuite de gaz, ouvrez les fenêtres et les portes.

Prévenez les autorités.

Eloignez-vous de tout ce qui peut s'effondrer et écoutez la radio.

N'allez pas chercher vos enfants à l'école, leurs enseignants s'occupent d'eux, ils seront pris en charge de façon prioritaire.





TRANSPORT de MATIERES DANGEREUSES



Le risque « Transport Matières Dangereuses » concerne principalement le trafic routier sur l'A72

L'intensité d'aléa TMD, sur la commune de Culhat est faible



Plaque « code Danger »

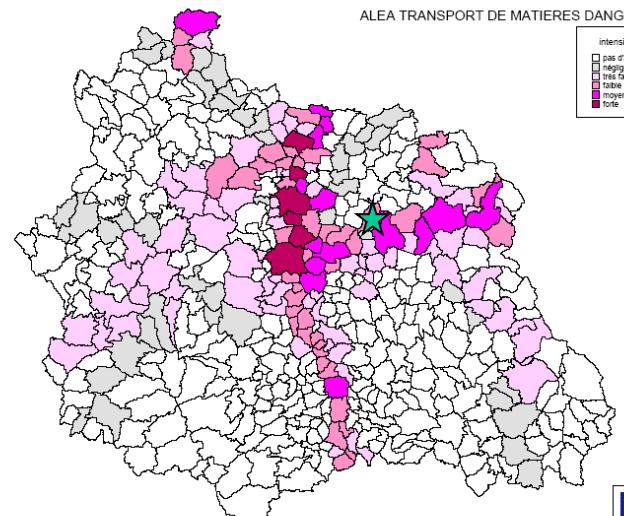
À l'arrière d'un camion



Plaques « symbole Danger »

Document 12

ALEA TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES



Si l'alerte a été donnée: Connaitre le signal d'alerte et les consignes de confinement:

- Mettez vous à l'abri.
- Restez chez vous ou rentrez dans le bâtiment le plus proche.
- Fermez portes et fenêtres.
- Arrêtez les ventilations .

Ou éloignez vous et évitez de vous enfermer dans votre véhicule.

Ecoutez la radio: France Inter GO (90,4 MHz ou 90,8 MHz) ou France Bleu Auvergne (102,5 MHz).

Si vous êtes témoin:

- donnez l'alerte (sapeurs pompiers : 18 ou 112 ; police : 17 ou gendarmerie), en précisant le lieu exact, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion...)
- s'il y a des victimes ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie ; ne devenez pas une victime supplémentaire en touchant le produit et en vous approchant en cas de fuite.

Si un nuage toxique vient vers vous:

- fuyez si possible selon un axe perpendiculaire au vent ;
- invitez les autres témoins à s'éloigner.

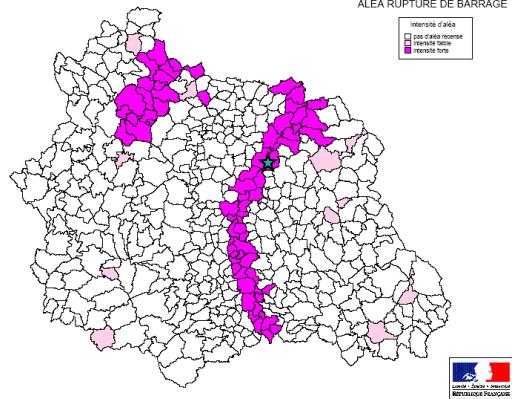
Obéissez aux consignes des services de secours.

APRES: Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

Rupture de barrage



Document 1.5



Consignes en cas de rupture de barrage

Culhat est soumise au risque de rupture du barrage de Naussac situé en Haute-Loire.

L'intensité d'aléa, sur la commune, est forte.



Que doit faire la population ?

AVANT : Vous devez

- Connaître les systèmes spécifiques d'alerte et d'information pour les zones couvertes par les PPI.
- Connaître les lieux d'évacuation de la population. Pour Culhat le point de regroupement se situe à la salle des fêtes.
- Identifier les mesures personnelles à mettre en oeuvre en cas d'alerte ou d'évacuation préventive.

En cas de rupture, dès qu'une pré-alerte est lancée, les autorités sont chargées de prévenir les riverains.

PENDANT:



N'allez pas chercher vos enfants à l'école, leurs enseignants s'occupent d'eux et ils bénéficient de mesures spécifiques prioritaires.



Ne téléphonez pas.



Ecoutez la radio.

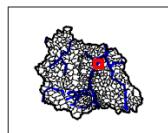
Fermez votre domicile, coupez l'électricité, le gaz.

N'emportez qu'un nécessaire et les documents ou valeurs importants.

Identifiez-vous auprès des autorités du centre d'hébergement vers lequel vous avez été dirigé.

APRES :

Ne regagnez votre domicile qu'après la levée de l'alerte.



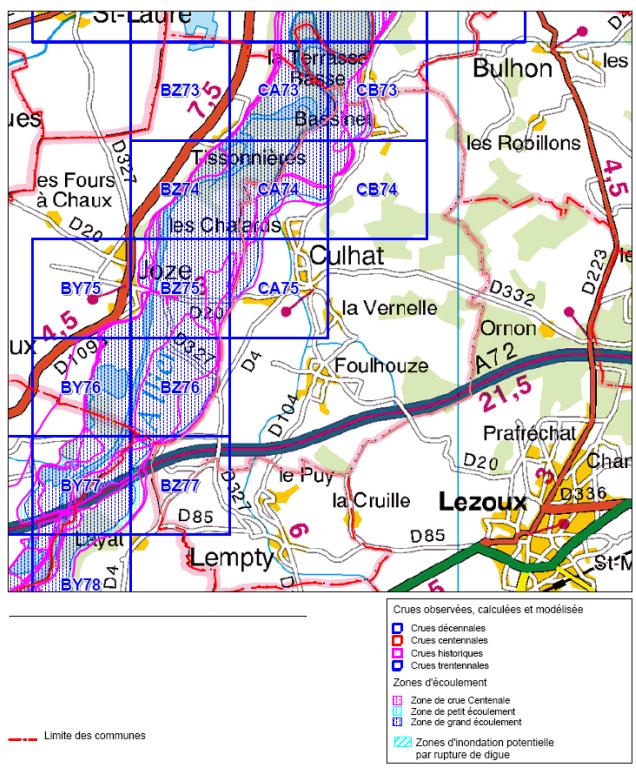
**Atlas des Zones Inondables
du Puy de Dôme**

Commune : CULHAT



Plan de Surface Submersible (PSS)

(voir aussi Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles-PPR) Document instaurant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation. Les PSS vaudront plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7 de la Loi "Barnier".



Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Document qui délimite les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanches,...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. Ce plan est arrêté par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au POS (Plan d'Occupation des Sols). Sa procédure d'élaboration est plus légère que celle des plans existants auparavant (Plan d'Exposition au Risque-PER, Plan de Surface Submersible-PSS). Des sanctions sont prévues en cas de non application des prescriptions du plan.

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

Dans toutes les situations

Ce qu'il ne faut pas faire

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité: il ne faut pas gêner les secours.



- Se déplacer; Ne pas aller chercher les enfants à l'école; Les enseignants les mettront en sécurité.

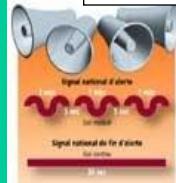
- Encombrer les lignes téléphoniques



- Fumer. Eviter toute flamme ou étincelle

Ce qu'il faut faire

- Respecter le signal d'alerte



- Ecouter la radio et respecter les consignes



LE SIGNAL D'ALERTE DES POPULATIONS

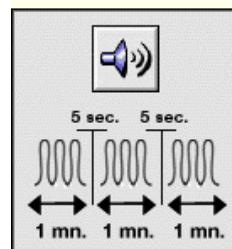
C'est un signal émis par une sirène

Début d'alerte :

La sirène diffuse un signal prolongé, modulé (montant et descendant), pendant une minute ; il est émis au moins trois fois, séparé par un court intervalle.

Signal National d'Alerte (SNA)

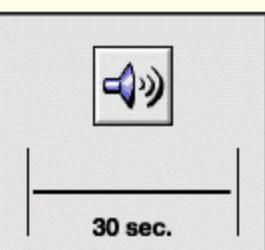
La sirène émet un signal modulé de trois séquences d'une minute chacune.



"Confinez vous et écoutez France-Inter"

Signal National de fin d'Alerte

La sirène émet un signal continu de 30 secondes.



Fin d'alerte : 30 secondes

Lorsque le danger est écarté, la sirène diffuse un signal sonore continu de trente secondes.

Ces signaux peuvent s'appliquer à tous les risques faisant l'objet d'une alerte urgente :

nuage toxique ou radioactif, attaque aérienne... se porter rapidement à l'écoute de la radio.

Exception : la rupture de barrage (corne de brume).

Décret n° 90-394 du 11 mai 1990

Quelques définitions

DDRM : Dossiers Départementaux des Risques Majeurs. Ce dossier décrit, pour une commune, l'aléa (c'est à dire l'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée) selon une nomenclature nationale.

Plans de Prévention des Risques : cette appellation peut s'appliquer aux PER, aux périmètres de l'article R.111-3, aux PSS, aux PZSIF, ou aux PPR.

PPI (Plan Particulier d'Intervention) : Plan d'organisation des secours établi pour certains établissements à risques majeurs en fonction des scénarios identifiés dans leur étude de dangers. Il est déclenché par le Préfet, qui prend la direction des opérations lorsque les conséquences de l'accident menacent des populations, des biens, et l'environnement extérieurs à l'établissement. Ce plan est relatif aux moyens de secours, aux procédures de commandement, et aux attributions des différents services.

Plan d'exposition aux risques (PER) : institué par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, il détermine les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention qui doivent être mises en œuvre. Il constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'occupation du sol. Il reste en vigueur tant qu'il n'a pas été remplacé par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) : institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, en remplacement des PER, PSS, PZSIF et périmètres de l'article R.111-3. Il est élaboré et mis en application par l'État en prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones. Le PPR contient des mesures d'interdiction et des prescriptions pour deux types de zones : les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et l'intensité du risque encouru et des zones qui ne sont pas directement exposées mais où des réalisations pourraient agraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPR vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux POS.

PSS (Plan de Surface Submersible): Document instaurant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation. Les PSS vaudront plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7 de la Loi "Barnier".

symboles d'information préventive des risques majeurs